



N° **1061** /MNU/GN

New York le 07 octobre 2008

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, la note verbale n° ICC-ASP/7/8/19 par laquelle l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale(CPI) invite les Etats Parties à présenter des candidatures aux fins de l'élection de six (06) juges à la CPI.

L'élection aura lieu lors de la première reprise de la septième session de l'Assemblée qui est prévue pour se tenir du 19 au 23 janvier 2009, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Je voudrais également vous indiquer que, conformément à l'article 36 du Statut de Rome, les candidatures à un siège à la CPI peuvent être présentées par tout Etat Partie au Statut ; ce qui exclut la Côte d'Ivoire qui fait partie des Etats signataires du Statut et donc participe aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateur.

Vous voudrez bien trouver, également en annexe, la résolution ICC-ASP/3/Res.6 qui fixe les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.-/

Le Chargé d'Affaires a.i.

A handwritten signature in red ink, appearing to read 'Guillaume N. Bailly'.

Guillaume N.BAILLY
Premier Conseiller



MONSIEUR LE MINISTRE
DES AFFAIRES ETRANGERES

ABIDJAN

Assemblée des États Parties

Distr.: générale
13 mars 2008

FRANÇAIS
Original: anglais

Septième session (première reprise)

New York

19-23 janvier 2009

Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. États présentant un arriéré de contributions.
3. Pouvoirs des représentants des États assistant à la première reprise de la septième session.
4. Organisation des travaux.
5. Élection de six juges.
6. Élection de six membres du Comité du budget et des finances.
7. Questions diverses.

--- 0 ---



Référence: ICC-ASP/7/S/19

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties présente ses compliments à la Mission Permanente de la Côte d'Ivoire auprès des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la décision prise, le 4 mars 2008, par le Bureau de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'ouvrir la période de présentation des candidatures aux fins de l'élection de six juges de la Cour pénale internationale, conformément à l'article 36 du Statut de Rome et à la résolution ICC-ASP/3/Res.6 en date du 10 septembre 2004 (voir l'annexe I), telle que modifiée par la résolution ICC-ASP/5/Res.5 en date du 1^{er} février 2007.

Conformément au paragraphe 3 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, la période de présentation des candidatures aux fins de l'élection des juges, sous réserve des paragraphes 11 et 12 de la résolution susmentionnée, court du 21 juillet au 13 octobre 2008 (heure d'Europe centrale). Les candidatures qu'aura reçues le Secrétariat avant ou après la période de présentation ne seront pas examinées.

L'élection aura lieu lors de la première reprise de la septième session de l'Assemblée qui, selon ce qui est prévu, doit se tenir du 19 au 23 janvier 2009 au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

L'attention des gouvernements est appelée sur les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 36 du Statut de Rome, qui disposent ce qui suit:

- «3. a) Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires.
- b) Tout candidat à un siège à la Cour doit:
- i) Avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire; ou
 - ii) Avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour;
- c) Tout candidat à un siège à la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.»

En outre, aux termes du paragraphe 6 de la résolution, chaque candidature proposée est accompagnée d'un document:

- «a) Indiquant de manière détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut, conformément à l'alinéa 4 a) de l'article 36 du Statut;
- b) Précisant si le candidat est présenté au titre de la liste A ou de la liste B aux fins du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut;
- c) Contenant les informations visées aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut;
- d) Indiquant si le candidat est spécialisé dans certaines matières, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut;
- e) Indiquant la nationalité de la personne dont la candidature est proposée, aux fins du paragraphe 7 de l'article 36 du Statut, si ce candidat a deux ou plusieurs nationalités.»

Conformément au paragraphe 2 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a fourni des informations spécifiques touchant l'application, lors du scrutin, de toutes les conditions concernant le nombre de votes minimum requis (voir l'annexe II).

Les candidatures devront être présentées par la voie diplomatique au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sis à l'adresse suivante: Bureau C-0690, Maanweg 174, 2516 AB La Haye, Pays-Bas (ou par télécopie au numéro +31-70-515-8376 ou par courriel à l'adresse asp@asp.icc-cpi.int). Le Secrétariat souhaiterait également recevoir, dans toute la mesure du possible, la version numérique des candidatures proposées, des documents s'y rapportant et des autres pièces justificatives.

Conformément au paragraphe 8 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, le Secrétariat affichera, sur le site web de la Cour (<http://www.icc-cpi.int>), dans l'une des langues officielles de la Cour et aussitôt que possible après leur réception, les candidatures aux fonctions de juge, les documents s'y rapportant et les autres pièces justificatives.

En outre, conformément au paragraphe 9 de ladite résolution, la liste de toutes les personnes dont les candidatures auront été présentées, dans l'ordre alphabétique anglais, ainsi que les documents s'y rapportant seront diffusés par la voie diplomatique à l'expiration de la période de présentation des candidatures.

Pièces jointes



La Haye, le 15 avril 2008

- (c) Contenant les informations visées aux sous-alinéas (i) à (iii) de l'alinéa (a) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut;
- (d) Indiquant si le candidat est spécialisé dans certaines matières, conformément à l'alinéa (b) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut;
- (e) Indiquant la nationalité de la personne dont la candidature est proposée, aux fins du paragraphe 7 de l'article 36 du Statut, si ce candidat a deux ou plusieurs nationalités.

7. Les États qui ont entrepris de ratifier le Statut, d'y adhérer ou de l'accepter peuvent présenter des candidats à l'élection de juges à la Cour pénale internationale. Ces candidatures demeurent provisoires et les noms proposés ne sont pas inclus dans la liste de candidats sauf si l'État concerné a déposé son instrument de ratification, d'approbation, d'adhésion ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant l'expiration de la période de présentation des candidatures, et à condition que cet État soit partie au Statut à la date de l'élection, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 126.

8. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties affiche sur le site Web de la Cour pénale internationale, dans l'une des langues officielles de la Cour et aussitôt que possible après leur réception, les candidatures proposées aux fonctions de juge, les documents s'y rapportant visés à l'article 36 du Statut et les autres pièces justificatives.

9. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse la liste de toutes les personnes dont les candidatures sont ainsi présentées, dans l'ordre alphabétique anglais, y joint les documents s'y rapportant et la diffuse par la voie diplomatique.

10. Six semaines avant l'ouverture de la période de présentation des candidatures, le Président de l'Assemblée des États Parties informe tous les États Parties, par la voie diplomatique et par affichage sur le site Web de la Cour, du nombre de candidats proposés avec le nombre de votes minimum requis correspondant.

11. Si, à l'expiration de la période de présentation de candidatures, il n'y a pas au moins deux fois plus de candidats aux sièges de nature à assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes, conformément au nombre de votes minimum requis², le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge la période de présentation de candidatures de deux semaines, sous réserve de trois prolongations au maximum.

12. Si, à l'expiration de la période de présentation de candidatures, le nombre de candidats demeure inférieur au nombre de sièges à pourvoir ou si le nombre de candidats de la liste A ou de la liste B reste inférieur aux nombres de votes minimums requis respectifs, le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge la période de présentation de candidatures de deux semaines autant de fois que nécessaire.

B. Élection des juges

13. Le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe la date de l'élection.

14. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse, conformément au paragraphe 5 de l'article 36 du Statut, deux listes de candidats, dans l'ordre alphabétique anglais.

15. L'élection des juges est une question de fond, soumise aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.

² Devant être calculé conformément à la deuxième phrase de l'alinéa b) et à la deuxième phrase de l'alinéa c) du paragraphe 20 ci-après seulement.

<i>Nombre de candidats</i>	<i>Le nombre de votes minimum requis ne doit pas dépasser:</i>
10	6
9	6
8	5
7	5
6	4
5	3
4	2
3	1
2	1
1	0

21. Chaque nombre de votes minimum requis est ajusté jusqu'à ce que ce nombre ne puisse plus être atteint, après quoi son application est abandonnée. Si le nombre de votes minimum requis ajusté peut être atteint individuellement mais non collectivement, l'application de tous les nombres minimums de voix requis par région et par sexe est abandonnée. Si, après quatre scrutins, il reste des sièges à pourvoir, l'application de ces nombres minimums de voix requis est abandonnée. Le nombre de votes minimum requis pour les listes A et B est appliqué jusqu'à ce qu'il soit atteint.

22. Seuls les bulletins respectant les nombres minimums de voix requis sont valables. Si un État Partie répond au nombre de votes minimum requis avec moins que le nombre maximum de votes autorisé pour le scrutin en question, il peut s'abstenir de voter pour les autres candidats.

23. Une fois que les nombres minimums de votes requis applicables à l'élection d'un candidat d'un groupe régional ou d'un candidat de l'un ou l'autre sexe sont abandonnés et si le nombre de votes minimum concernant les candidats des listes A et B sont atteints, chaque scrutin suivant est limité aux candidats ayant obtenu le plus de voix lors du scrutin précédent. Avant chaque scrutin, le candidat (ou en cas d'égalité des voix, les candidats) ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé lors du scrutin précédent sont par conséquent exclus, à condition que le nombre de candidats demeure deux fois plus élevé que le nombre de sièges à pourvoir.

24. Le Président de l'Assemblée des États Parties est responsable des modalités d'élection, notamment de la détermination et de l'ajustement du nombre de votes minimum requis ou de l'abandon des minimums.

25. Les bulletins de vote doivent faciliter le processus d'élection. Le nombre de votes minimum requis, le nombre ajusté et l'abandon des minimums sont clairement indiqués sur les bulletins. Avant le jour de l'élection, le Président distribue à tous les États Parties le texte des instructions et des exemplaires des bulletins de vote. Le jour de l'élection, des instructions claires sont données et un temps suffisant accordé pour chaque scrutin. Pour chaque scrutin, avant la fin de la procédure de vote, le Président répète les instructions et le nombre de votes minimum requis afin de permettre à chaque délégation de vérifier que son vote satisfait bien aux conditions.

26. L'Assemblée des États Parties réexaminera les modalités de l'élection des juges à l'occasion des élections futures afin d'y apporter les modifications qu'elle pourra juger nécessaires.

Appendice I

Exemples de nombres de votes minimums requis

Les tableaux ci-après ont simplement valeur d'exemples.

Tableau 1: Nombre de votes minimum requis pour la liste A

<i>Si le nombre de juges de la liste A restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents est égal à:</i>	<i>... le nombre de votes minimum requis pour la liste A est le suivant:</i>
9 ou plus	atteint
8	1
7	2
6	3
5	4
4	5
3	6
2	7
1	8
0	9

Tableau 2: Nombre de votes minimum requis pour la liste B

<i>Si le nombre de juges de la liste B restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents est égal à:</i>	<i>... le nombre de votes minimum requis pour la liste B est le suivant:</i>
5 ou plus	atteint
4	1
3	2
2	3
1	4
0	5

Tableau 3: Nombre de votes minimum requis pour chaque groupe régional

<i>Si le nombre de juges d'une région déterminée restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents est égal à:</i>	<i>... le nombre de votes minimum requis pour la région en question est le suivant:</i>
3 ou plus	atteint
2	1
1	2
0	3

(D'autres ajustements pourront s'avérer nécessaires conformément à l'alinéa b) du paragraphe 20 de la résolution.)

Appendice II - SPÉCIMEN DE BULLETIN: ÉLECTION DE 6 JUGES DE LA CPI

Ce spécimen de bulletin a uniquement valeur d'exemple.

VOTER POUR UN MAXIMUM DE 6 CANDIDATS				
GROUPES RÉGIONAUX	LISTE A VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE LA LISTE A	LISTE B VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE LA LISTE B		
RÉPARTITION PAR SEXE: VOTER POUR AU MOINS X HOMMES ET X FEMMES				
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
AFRIQUE VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)
ASIE VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	
EUROPE ORIENTALE VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)
AMÉRIQUE LATINE/ CARAÏBES VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)
EUROPE OCCIDENTALE ET AUTRES ÉTATS VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)

1. Composition des juges

Tableau 1: Composition des juges

JUGES DEMEURANT EN FONCTION LE 11 MARS 2009				
Région	Liste		Sexe	
États d'Europe occidentale et autres États				
Bruno Cotte (France)	A			M
Adrian Fulford (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	A			M
Hans-Peter Kaul (Allemagne)		B		M
Erkki Kourula (Finlande)		B		M
États d'Afrique				
Fatoumata Dembélé Diarra (Mali)	A		F	
Akua Kuenyehia (Ghana)		B	F	
Daniel David Ntanda Nsereko (Ouganda)	A			M
États d'Amérique latine et des Caraïbes				
Elizabeth Odio Benito (Costa Rica)	A		F	
Sylvia Helena de Figueiredo de Steiner (Brésil)	A		F	
États d'Asie				
Sang-hyun Song (République de Corée)	A			M
États d'Europe orientale				
Ekaterina Trendafilova (Bulgarie)	A		F	
Anita Ušacka (Lettonie)		B	F	
Total:	8	4	6	6

Tableau 5: Nombre de votes minimum requis par région

<i>Si le nombre de juges d'États d'Asie qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de:</i>	<i>... le nombre de votes standard requis pour cette région est:</i>	<i>... plus adjonction de 1, conformément à la troisième phrase du paragraphe 20 b) de la résolution</i>	<i>... le nombre de votes total requis pour cette région est:</i>
3 ou plus	(2-3=-1)	S/O	atteint
2	(2-2=0)	S/O	atteint
1	(2-1=1)	S/O	1
0	2	S/O	2

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 b) de la résolution.)

Tableau 6: Nombre de votes minimum requis par région

<i>Si le nombre de juges d'États d'Europe orientale qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de:</i>	<i>... le nombre de votes standard requis pour cette région est:</i>	<i>... plus adjonction de 1, conformément à la troisième phrase du paragraphe 20 b) de la résolution</i>	<i>... le nombre de votes total requis pour cette région est:</i>
3 ou plus	(2-3=-1)	S/O	atteint
2	(2-2=0)	S/O	atteint
1	1	S/O	1
0	2	S/O	2

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 b) de la résolution.)

Tableau 7: Nombre de votes minimum requis par région

<i>Si le nombre de juges d'États d'Amérique latine et des Caraïbes qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de:</i>	<i>... le nombre de votes standard requis pour cette région est:</i>	<i>... plus adjonction de 1, conformément à la troisième phrase du paragraphe 20 b) de la résolution</i>	<i>... le nombre de votes total requis pour cette région est:</i>
3 ou plus	(2-3=-1)	(-1+1=0)	atteint
2	(2-2=0)	(0+1=1)	1
1	1	+1	2
0	2	+1	3

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 b) de la résolution.)

Tableau 8: Nombre de votes minimum requis par région

<i>Si le nombre de juges d'États d'Europe occidentale et autres États qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de:</i>	<i>... le nombre de votes standard requis pour cette région est:</i>	<i>... plus adjonction de 1, conformément à la troisième phrase du paragraphe 20 b) de la résolution</i>	<i>... le nombre de votes total requis pour cette région est:</i>
3 ou plus	(2-4=-2)	(-2+1=-1)	atteint
2	0	+1	1
1	1	+1	2
0	2	+1	3

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 b) de la résolution.)